



17 JAN 2017

CI 190/17/DGI

NOTE DE SERVICE

Objet : Dispositions fiscales à effet immédiat prévues par l'article 3 du décret n° 2-16-1011 du 1^{er} rabii II 1438 (31 décembre 2016) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 2017.

Le projet de loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 n'ayant pas été voté au 31 décembre 2016, l'article 50 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances prévoit la nécessité de publier un décret permettant la continuité de perception de certaines recettes.

C'est ainsi que le décret n° 2-16-1011 du 1^{er} rabii II 1438 (31 décembre 2016) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaire 2017 a été publié au Bulletin Officiel n° 6530 bis en date du 31/12/2016.

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 130-13 précitée, ledit décret a repris parmi les mesures fiscales du projet de loi de finances, celles ayant pour objet la suppression ou la diminution de taux et n'entraînant aucune aggravation de la charge fiscale pour les contribuables. Ainsi et en conformité avec l'esprit des dispositions de l'article 50 de ladite loi, les mesures concernées sont celles **devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017** préalablement au vote du projet de loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017.

La présente note vise ainsi à présenter sommairement les dispositions fiscales à **effet immédiat** prévues dans ledit décret, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA).

I- EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

✓ Neutralité fiscale pour les opérations de transfert des biens d'investissement entre les membres d'un groupe de sociétés

Le bénéfice de cette neutralité fiscale est subordonné à certaines obligations à respecter à partir du 1^{er} janvier 2017.

En effet, pour les opérations à réaliser au titre de l'année 2017, l'article 20 bis du CGI prévoit des délais pour l'accomplissement des obligations déclaratives pour la société mère, en vue de réaliser les opérations de transfert des biens d'investissement dans les conditions prévues à l'article 161 bis-I dudit code.

Ainsi, la société mère doit déposer une demande d'option à ce nouveau régime, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, **dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option.**

II- EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

✓ Neutralité fiscale pour les opérations d'apport de biens immeubles du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société

Cette neutralité fiscale est instituée en faveur des opérations d'apport des biens immeubles et des droits réels du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société, à l'exclusion des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI).

Ainsi, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve de la production de la déclaration du profit immobilier prévue à l'article 83-II du CGI.

Cette neutralité fiscale est également accordée dans les mêmes conditions à l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.

La déclaration susvisée doit être remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble ou du droit réel immobilier, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé.

Cette déclaration doit être accompagnée :

- de l'acte par lequel l'apport a été réalisé et comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes ;
- d'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport.

En cas de non production de l'un des documents susvisés, le profit foncier réalisé, suite à l'opération d'apport précitée, est imposable dans les conditions de droit commun.

III- EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit :

1- Exonération de la TVA des nouveaux projets d'investissement

Les dispositions de l'article 92 (I-6°) du CGI prévoient l'exonération de la TVA des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI, acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de trente six (36) mois à compter de la date du début d'activité.

En vue d'encourager les entreprises existantes à promouvoir leurs investissements, les dispositions de l'article 3 du décret précité, ont complété les dispositions de l'article 92 susvisé en accordant l'exonération de la TVA des biens d'investissement pendant 36 mois, aux entreprises déjà existantes lorsqu'elles procèdent à la réalisation de nouveaux projets dans le cadre d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams.

Le délai d'exonération de 36 mois est décompté à partir :

- de la date de la signature de la convention d'investissement ;
- ou de la date de l'autorisation de construire pour les investisseurs qui construisent leurs projets.

Cette exonération s'applique pour les projets d'investissement dont les conventions sont signées à compter du 1^{er} janvier 2017.

2- Clarification du régime fiscal des opérations effectuées par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation

En application des dispositions de l'article 92(I-36°) du CGI, les produits livrés et les prestations de services rendues dans les zones franches d'exportation par les entreprises installées dans le territoire assujetti sont exonérés avec droit à déduction.

Par contre, les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones franches d'exportation sont considérées hors champ d'application de la TVA en vertu des dispositions du même article.

Compte tenu du fait que les entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont autorisées à réaliser des opérations de ventes et des prestations de services avec le territoire assujetti, l'article 3 du décret précité a modifié les dispositions de l'article 92 (I-36°) susvisé en considérant les opérations effectuées à l'intérieur ou entre les zones franches comme opérations exonérées avec droit à déduction au lieu d'opérations hors champ d'application de la TVA.

3- Extension de l'exonération de la TVA à tous les aéronefs sans aucune limitation du nombre de places

Les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 ont exonéré les importations d'aéronefs d'une capacité de 100 places destinés au transport aérien ainsi que le matériel et pièces de rechange destinés à la réparation desdits aéronefs, en vertu des dispositions de l'article 123-46° du CGI et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 du décret précité n° 2-16-1011 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2017, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation prévue audit article 123-46° à tous les aéronefs, sans aucune limitation du nombre de places, à la condition qu'ils soient utilisés dans le transport international régulier.

IV- EN MATIERE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

1- Exonération de certains actes des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

Les dispositions de l'article 129-IV-10° du C.G.I prévoient un régime de transparence fiscale en faveur des OPCI susvisés à l'instar de ce qui est prévu en matière d'IS.

Ainsi, ces organismes bénéficient en matière de droits d'enregistrement des exonérations des actes portant sur les variations du capital et sur les modifications des statuts ou des règlements de gestion.

2- Traitement fiscal des actes constatant les opérations de transfert des biens d'investissement entre les sociétés membres d'un groupe et les opérations d'apport de biens immeubles du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société

Les dispositions de l'article 135 du CGI prévoient un droit fixe d'enregistrement de mille (1.000) DH applicable aux :

- opérations de transfert des biens d'investissement entre les sociétés membres d'un groupe, telles que définies à l'article 161 bis-I du CGI ;
- opérations d'apport de biens immeubles du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société, telles que définies à l'article 161 bis-II du CGI.

3- Traitement fiscal des actes relatifs aux versements réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

L'article 135 du CGI prévoit de soumettre le contrat d'attribution et le contrat préliminaire de vente ainsi que les actes ayant pour objet les versements effectués suivant cette loi, au droit fixe d'enregistrement de deux cent (200) DHS.

A signaler toutefois que le contrat définitif de vente demeure passible du tarif de droit commun applicable à l'acquisition de locaux construits.

V- EN MATIERE DE TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (TSAVA)

✓ Exonération des véhicules électriques et hybrides

L'article 260 du CGI prévoit l'exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA).

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, Provinciaux, Préfectoraux et Inter Préfectoraux, les chefs de service régionaux et provinciaux et les chefs de subdivision doivent veiller à la stricte application de la présente note de service.

Le Directeur Général des Impôts

Signé, Omar FARAJ